

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS762

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« notamment par le biais de conventions passées avec les unités et équipes en charge de ces soins sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les maisons d'accompagnement offrent aux personnes accueillies des soins palliatifs et d'accompagnement, y compris par le biais de conventions passées avec les unités de soins palliatifs, les équipes mobiles et autres structures en charge des soins palliatifs sur le territoire concerné.

Le travail en réseau sera impératif, dans une logique de parcours de soins gradué.